CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.843 du 14 juin 2002

A.93.486/VI-15.599

En cause : **BATAILLE** Emmanuel,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre des Classes moyennes et de
l'Agriculture**.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2000 par Emmanuel BATAILLE qui demande l'annulation de la décision du Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture du 27 juin 2000 de suspendre le docteur Emmanuel BATAILLE de ses fonctions de vétérinaire agréé pour une période de six mois à dater du 1^er^ août 2000;

Vu l'arrêt n° 89.078 du 24 juillet 2000 ordonnant la suspension;

Vu la demande de poursuite de procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Murielle VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été relatés dans l'arrêt n° 89.078 du 24 juillet 2000 précité; qu'il y est fait référence;

Considérant que le requérant invoque un moyen, le premier de sa requête, "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 9 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant le règlement organique des Services vétérinaires, de la violation du principe général des droits de la défense, de la violation du principe général d'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient, dans un premier grief, que la décision disciplinaire attaquée a été prise sans que l'Inspection générale des Services vétérinaires ne formule préalablement une proposition de sanction et sans que celle-ci ne lui ait préalablement notifié la proposition de sanction qu'elle faisait au Ministre et sans donc qu'il ait eu la possibilité d'être entendu sur la nature de la sanction proposée;

Considérant, quant à ce grief, que la partie adverse fait en substance valoir, d'une part, que l'article 9, § 2, de l'arrêté royal précité prévoit seulement la notification du rapport disciplinaire et non celle de la proposition de sanction et, d'autre part, que le principe général du respect des droits de la défense ne requiert pas que la personne poursuivie disciplinairement soit préalablement entendue sur la nature et le degré de gravité de la sanction proposée à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, que l'intéressé ne pouvait ignorer les sanctions susceptibles de lui être appliquées, que la notification préalable de la sanction proposée n'a guère de sens dès lors que la hauteur

de la peine qui sera finalement prononcée est variable en fonction des explications fournies par l'intéressé quant aux faits qui lui sont reprochés, et, enfin, que l'autorité disciplinaire n'est, en tout état de cause, pas liée par la proposition de peine qui lui est faite; que sur le vu du rapport établi par l'auditeur chargé de l'affaire, elle signale, dans son dernier mémoire, qu'une proposition de peine a été effectivement faite au Ministre sous la forme d'un projet d'arrêté ministériel contenant la sanction envisagée et produit en annexe une note du 9 juin 2000 de l'Administration de la santé animale et de la qualité des produits animaux, Services vétérinaires, transmettant, sous la signature du Conseiller général Dr. L. Hallet, le projet d'arrêté ministériel, note qui a été visée par le service juridique, par le secrétaire général et par le Ministre lui-même qui l'a reçue le 20 juin 2000;

Considérant que si le principe général du respect des droits de la défense exige que la personne poursuivie soit, préalablement au prononcé de la sanction disciplinaire, non seulement informée des faits qui lui sont reprochés et mise en mesure de se défendre utilement sur ceux-ci, par contre, il ne requiert pas que lui soit notifiée une proposition de peine formulée par l'autorité poursuivante à l'intention de l'autorité investie du pouvoir de décision et qu'elle soit invitée à se défendre sur la gravité de la peine ainsi proposée; que rien n'empêche cependant l'auteur du statut disciplinaire de renforcer la protection dont bénéficie déjà la personne poursuivie disciplinairement en vertu dudit principe général en instituant notamment à son profit une telle garantie supplémentaire; que tel n'est pas le cas de l'article 9, § 2, de l'arrêté royal précité, lequel prévoit, en son alinéa 1er, que le Ministre prononce l'une des peines énumérées au paragraphe 1er sur la proposition du Service dont question à l'article 1er de l'arrêté, soit l'Inspection générale des Services vétérinaires du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, en son alinéa 2, que cette proposition est faite sur la base d'un rapport établi par l'inspecteur vétérinaire compétent, qui doit être notifié au vétérinaire impliqué, et, en son alinéa 3, que le vétérinaire peut solliciter son audition auprès du Service; qu'il résulte en effet de l'ensemble de ces alinéas que seul le rapport de l'inspecteur vétérinaire compétent doit être notifié au vétérinaire impliqué qui, à sa demande expresse, peut être entendu par le Service, et que c'est sur la base de ce rapport et après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir sa défense devant le Service que celui-ci formule à l'intention du ministre une proposition de peine; que, comme il a été relevé ci-dessus, la partie adverse a déposé, à l'appui de son dernier mémoire, une note émanant des Services vétérinaires établissant que le Ministre avait reçu, le 20 juin 2000, pour approbation et signature, un projet d'arrêté ministériel relatif au dossier disciplinaire du requérant; que sous peine de faire preuve d'un formalisme excessif, il

peut être admis que le projet d'arrêté ministériel dont il s'agit tient lieu de la proposition de peine visée à l'article 9, § 2, alinéa 1er,de l'arrêté royal précité;

Considérant que l'auditeur-rapporteur ayant dans son rapport uniquement examiné le premier moyen dans la mesure ci-dessus indiquée, il y a lieu de rouvrir les débats pour dépôt d'un rapport complémentaire portant sur les autres griefs invoqués dans le premier moyen ainsi que sur les deuxième et troisième moyens,

D E C I D E :

Article 1er.

Le premier moyen est rejeté en tant que le requérant y fait grief à l'acte attaqué d'avoir été pris sans proposition préalable de la sanction et sans qu'il ait eu la possibilité d'être préalablement entendu sur celle-ci par le service compétent.

Article 2.

Pour le reste, il y a lieu de rouvrir les débats pour dépôt d'un rapport complémentaire, à établir par le membre de l'auditorat qui sera désigné à cet effet par l'auditeur général.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quatorze juin deux mille deux par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.